

Le congé-formation

Interview avec Jerry LENERT

Chargé de mission - Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les salariés, les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale ont droit à un congé-formation.

De quoi s'agit-il?

En termes simples, on peut dire qu'il s'agit d'un congé à des fins de formation personnelle dont les particuliers peuvent profiter sous certaines conditions et dont les charges financières, c'est-à-dire les frais salariaux, sont pris en charge par l'Etat. La demande de congé se fait auprès du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Chaque particulier a droit à 80 jours de congé formation au cours de sa carrière professionnelle.

Êtes-vous satisfait de l'impact de cette nouvelle disposition légale?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en date du 1^{er} janvier 2008, nous avons enregistré 1.000 demandes, ce qui équivaut à 6.000 jours de congé. Nous estimons clôturer l'année* avec 1.500 demandes représentant environ 9.000 jours de congé. Comparé à l'ancienne législation relative au congé éducation, nous avons pu constater une augmentation de 50% au niveau des demandes de congé, respectivement de 300% au niveau des jours demandés, sans toutefois oublier que les conditions d'attribution étaient différentes.

A combien estimez-vous le coût engendré pour l'Etat par cette nouvelle loi?

Il est trop tôt pour se prononcer, étant donné que les demandes de remboursement sont forcément postérieures aux demandes de congé. Mais, sur base de ce qui précède et sachant que le remboursement est plafonné au montant représentant 4 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés, il est possible de prévoir une estimation approximative.

Pour quel type de formations continues recevez-vous le plus de demandes?

La formation menant au brevet de maîtrise est de loin la plus importante, avec 304 demandes reçues à ce jour. Viennent ensuite les masters (73 demandes), suivis par les formations CFA - Chartered Financial Analyst (65), les cours dans le domaine de la fiscalité (50 demandes) et les formations d'aide socio-familial(e) (49 demandes).

Les demandes restantes se répartissent sur une multitude de cours différents.

Est-il arrivé au ministère de refuser des congés?

Oui, en effet. Le taux de refus de la part du ministère se situe légèrement en dessous de 10% des demandes totales.

*il s'agit de l'année 2008

Des demandes de congé ont été refusées pour les raisons suivantes :

- La durée de la formation était inférieure à 24 heures.
- Le prestataire de la formation n'était pas éligible.
- L'affiliation auprès de l'employeur était inférieure à 6 mois.

De plus, 25% des demandes sont renvoyées à l'expéditeur parce que les dossiers ne sont pas complets et, dans ce contexte, nous voudrions faire un appel aux candidats de bien suivre les instructions.

Est-ce que beaucoup d'employeurs refusent d'accorder le congé-formation sollicité par leurs salariés?

Nous avons constaté que c'est un phénomène extrêmement rare. Sur le millier de demandes reçues, 5 comportaient un avis négatif de l'employeur et il y avait un seul cas où cet avis négatif n'était pas licite. La raison pour laquelle il n'était pas recevable, est qu'il n'était pas en rapport avec une «répercussion préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel du personnel».

Que peut faire le salarié en cas d'avis négatif de l'employeur?

Dans ce cas, il doit se référer à la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et au règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2008. Il y est indiqué qu'en cas d'avis négatif de l'employeur, la demande de congé est soumise à une commission consultative qui émet son avis sur les délais de report du congé. Ce qui est important également, c'est que le congé ne peut être différé qu'une seule fois par l'employeur pour les raisons que j'ai évoquées avant.



Pour des informations complémentaires, demandez la brochure «Guide des congés et des aides financières» au secrétariat du LLLC ou consultez le site www.LLLC.lu